

MAIRIE DE MARINGES

Tél. 04 77 94 42 21

secretariat@mairie-maringes.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JANVIER 2025

PRÉSENTS: M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, M. MALIGEAY Fabien, M. PONCET Jean-Marc, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. CŒUR Sébastien, Mme JOLY Marie-France, M. Philippe GARNIER, Mme DE MARI Marie-Hélène.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mme PELLETIER Catherine (Pouvoir à Mme THEVENON NICOLI Blandine), M. ASSOGBA Guillaume (Pouvoir à M. TOINON Alain).

Secrétaire élu : M. CROZIER Bernard.

Ordre du jour :	
1 Approbation procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 décembre 2024	
2 Désignation du secrétaire de séance	
3 Délibérations	
1- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé	Délibération 2025/01.01
2- Convention de mise a disposition d'un agent d'entretien pour l'école les blés – prolongation contrat GELF A	Délibération 2025/01.02
3- Appartement du Coquetier : remise gracieuse sur loyer	Délibération 2025/01.03
4- Solidarité avec la population de Mayotte	Délibération 2025/01.04
4 Décisions prises par délégation	
5 Rapport des commissions communales	
7 Questions diverses	

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du jeudi 05 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal désigne M. CROZIER Bernard comme secrétaire de séance.

3. DÉLIBÉRATIONS

3.1 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3.2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ENTRETIEN POUR L'ECOLE LES BLES – PROLONGATION CONTRAT GELFA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2024/09.03 du 12/09/2024 autorisant M ; le Maire à signer la convention de Mme GRANGE, agent d'entretien mis à disposition par le GELF pour renforcer l'équipe périscolaire de l'école Les Blés lors de la pause méridienne. Il rappelle que cet agent intervient le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h15 à 13h30 en renfort des deux agents spécialisés en école maternelle employés par l'OGEC.

Il rappelle que ces heures de travail sont facturées 20.79€ et sont financées par la commune. La collectivité prend en charge également le prix du repas de cet agent.

Il précise que le contrat de Mme GRANGE se termine au 15 janvier 2025 inclus et qu'il convient de le renouveler.

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention de Mme Annie GRANGE prolongeant son contrat du 16 janvier 2025 au 18 avril 2025. Il propose de poursuivre cette prestation appréciée par l'école et de l'autoriser à signer cette nouvelle convention.

Le Conseil Municipal,
Considérant le confort de ce service auprès de l'école,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces se rapportant à ces décisions.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne un compte-rendu de la réunion avec les nouveaux membres de l'OGEC. Des améliorations peuvent être apportées dans l'organisation de la pause méridienne. Le tri des déchets n'est pas effectué correctement, le ménage après le repas n'est pas correctement exécuté... La commission à engager l'école à apporter des solutions à ces dysfonctionnements.

Monsieur le Maire propose donc de prolonger le contrat de Mme GRANGE pendant 3 mois afin d'enjoindre l'école à améliorer le service rendu. Il propose de leur faire confiance pour trouver des solutions.

Cette convention pourra être prolongée par la suite jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le nombre d'enfants qui utilisent ce service, l'organisation du tri des déchets, le nettoyage de la salle après le repas...

3.3 APPARTEMENT DU COQUETIER : REMISE GRACIEUSE SUR LOYER

Monsieur le Maire rappelle que l'appartement du Coquetier est loué à M. Lionel DE MATOS depuis le 1^{er} novembre 2024. Il informe que les interrupteurs des volets ne sont toujours pas fonctionnels, les panneaux photovoltaïques ne sont pas installés ainsi que la fibre malgré nos relances.

Monsieur le Maire propose, afin de compenser ces désagréments d'accorder une remise gracieuse de loyer sur le mois de février 2025 d'un montant de 212.50€ correspondant à un demi-loyer.

Le Conseil Municipal, après avoir ouïe l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,

APPROUVE la remise gracieuse de 212.50€ sur le mois de février 2025,

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Maire pour donner suite à cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3.4 SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Maringes tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Maringes contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 697 € correspondant à 1€/ habitant
- à la Protection civile :
FNPC
Tour essor
14 rue Scandici
93500 PANTIN
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le soutien financier tel que précisé ci-dessus.

DONNES TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour donner suite à cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION

Néant.

5. RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES

BIBLIOTHEQUE (Rapporteur Blandine THEVENON NICOLI) :

Point sur les plannings. Demande pour une étagère. supplémentaire.M. Alain Toinon se renseigne auprès de l'entreprise CP Menuiserie pour un bac à album, une étagère à la bibliothèque et pour installer des étagères derrière le bureau de la secrétaire de Mairie.

6. RAPPORT DES DELEGATION EXTERNES

Réunion avec les maires :

L'inauguration de la 2^{ème} salle de l'auberge du Mottet et du nouveau local multiservice « Maison du Coquetier sera organisée au printemps 2025. Les Conseillers départementaux et régionaux, des parlementaires et le représentant de l'état seront invités

Le goudronnage de la D103 sur la traversée du bourg sera réalisé en 2025, après les travaux déjà engagés par la commune.

Présentation du projet d'Hurongues : (rapporteur : François DUMONT)

Sur la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, il n'existe pas à ce jour d'aire de loisirs bénéficiant d'infrastructures permettant d'accueillir un public nombreux et d'offrir un service touristique. De même il n'existe pas d'espace de baignade naturelle extérieure.

Il y a 30 ans, le bassin d'Hurongues était un lieu de baignade. Les élus de la CCMDL ont inscrit dans leur plan de mandat 2021-2026 la création d'un bassin de baignade biologique ou naturelle afin d'attirer une clientèle locale mais également nationale voire internationale.

Le coût des travaux se répartit : 1/3 pour aménagement parking, 1/3 pour le bâtiment, 1/3 pour les bassins de la baignade naturelle. On prend l'eau du lac, on la filtre et on l'envoie dans les bassins. L'eau est propre et désinfectée. Les parois de ces bassins sont poreuses donc l'eau retournera régulièrement dans l'étang.

C'est un bassin flottant.

Les conseillers communautaires seront interrogés sur la poursuite ou non de ce projet. Monsieur le Maire propose aux conseillers de donner leur avis afin qu'il soit rapporté en conseil communautaire. Plusieurs conseillers indiquent que ce projet est intéressant pour la vie du territoire et pour les retombées économiques.

Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux SIVAP(Rapporteur : Bernard CROZIER) :

Captage de Saint-André : étude de captage. MAE (Mesure agro-environnementales) pour les agriculteurs pour qu'ils s'engagent à ne pas polluer l'eau sur toute la zone de captage contre une contribution financière.

7. QUESTIONS DIVERSES

Village d'avenir : Réunion par grappes. Les villages ont été regroupés par projet : Maringes, Saint-Barthélémy-Lestra et Virigneux. Or, notre projet ne correspondait pas à celui des autres communes. Cet atelier avait pour but l'accompagnement au pilotage et à la mise en œuvre des projets de territoires.

Sentier Forez-Est : Un projet de trail à l'initiative de l'office du tourisme de la CCFE passerait par la commune de Maringes (Le Pinay, Pinay-grand, Ternan). Circuit de 16km. La CCFE demande l'autorisation à la commune d'emprunter les chemins. Les services de la CCFE s'occuperont du balisage. Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'utilisation de nos chemins communaux dans le cadre de ce circuit trail.

Présentation SMAELT : M. Xavier VILLELE, directeur du SMAELT interviendra au début du Conseil du mois de février pour présenter le SMAELT, ses actions et les enjeux liés à l'eau.

Distribution des sacs d'ordures ménagères : en salle basse le samedi 18 janvier de 09h00 à 12h00.

Vœux de la Municipalité : dimanche 19 janvier à 11h à la salle d'animation rurale

Fin de la séance : 22h30

Prochains Conseil Municipal : Jeudi 06 février 2025 à 20h30

M. CROZIER Bernard,



**M. François DUMONT,
Maire,**

